



Arrêt

**n° 155 067 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO loco Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par un courrier daté du 10 novembre 2009.

1.2. Le 9 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 août 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 20.11.2002. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté[e] délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisé[e] sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressée n'a jamais séjourn[é] légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celle-ci aurait effectu[é] ne [fût-ce] qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. D[è]s lors, quelle[s] que soi[en]t la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (la requérante présente des témoignages de qualité, une promesse d'embauche, déclare que son avenir est en Belgique,...), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Concernant le fait que la requérante ne serait pas en grève de la faim, notons qu'elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait justif[er] la régularisation sur place de son séjour. En outre, relevons que la requérante n'apporte aucun élément pour étayer ses assertions. Alors qu'il lui incombe. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour sur place.

La requérante déclare que « les "raisons humanitaires" pour lesquelles certains de mes amis ont été régularisés sont d'application aussi à ma situation ». Notons que c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E, du 13 juil.2001, n°97.866), car le fait que d'autres ressortissants étrangers auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait qu'elle ne constitue pas un danger pour la sécurité ou l'ordre public, notons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors cet élément ne constitue donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place.

Enfin, la requérante invoque une situation vulnérable. Néanmoins, notons qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet élément ne saur[ai]t justifier une régularisation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».

1.3. Le 14 mai 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 janvier 2013, ont été

entreprises d'un recours en suspension et annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 122 067.

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, notamment, pour les motifs que les conditions prévues au point 2.8 A, de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, ne seraient pas remplies.

2.2. Or, aux termes d'un arrêt n° 224.385, rendu le 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé, que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigdeinstructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.3. En l'espèce, la décision attaquée, après avoir relevé que « *La requérante invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009* », énonce successivement que « *il est à noter que l'intéressée n'a jamais séjourn[é] légalement en Belgique* » et que « *son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celle-ci aurait effectu[é] ne [fût-ce] qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique* ».

Il en ressort que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée en raison, notamment, du fait que les éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne satisfaisaient pas aux conditions édictées par le point 2.8. A, mentionné dans le premier acte querellé, dont il est, par ailleurs, souligné qu'il est issu de l'instruction annulée.

Or, il ressort de l'enseignement de plusieurs arrêts prononcés par le Conseil d'Etat (C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E. n°216.417 et n°216.418 du 23 novembre 2011) que l'application - comme en l'espèce - des conditions prévues par cette instruction en tant que règles contraignantes, comme si la partie défenderesse ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

En l'occurrence, la disposition susvisée ne comporte aucune condition expresse relative à des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique, de sorte qu'à cet égard, l'acte attaqué ajoute à la loi.

Cependant, le premier acte attaqué contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ceux-ci peuvent suffire pour déclarer la demande non fondée. Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, la requérante a invoqué les éléments suivants : son long séjour en Belgique, son ancrage social durable étayé de témoignages, la longueur de ses différentes procédures d'asile et de séjour, une promesse d'embauche, le fait qu'elle ne soit pas en grève de la faim, des « *raisons humanitaires pour lesquelles certains de [s]es amis ont été régularisés* », ainsi que le fait qu'elle ne constitue pas un danger pour la sécurité ni l'ordre public.

S'il ressort, certes, du premier acte attaqué, dont le libellé est reproduit *supra* au point 1.2, qu'il a été répondu aux éléments cités par la requérante dans sa demande, il n'en demeure pas moins que ses termes portant que « *quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration [...], cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée [...]* » ne laissent pas de doute quant à l'application exclusive des motifs relatifs aux conditions édictées par le critère « 2.8. A », issu de l'instruction annulée, et qu'il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné les éléments rencontrés dans le cadre de ces motifs à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pris le premier acte attaqué en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

L'affirmation, dans la note d'observations de la partie défenderesse, qu'elle a « (...) tracé la valeur qu'elle donnait au contenu de l'instruction. Il ne peut être en conséquence considéré qu[']elle] s'est servie de cette instruction – dont la partie requérante elle-même a sollicité le bénéfice – comme d'une norme légale s'imposant à elle en tant qu'autorité mais tout au plus comme une simple ligne de conduite, [...] destinée à la guider dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (...) » n'énerve en rien l'analyse qui précède. En effet, outre que l'affirmation que la partie défenderesse n'aurait pas envisagé l'instruction annulée du 19 juillet 2009 comme une « norme légale s'imposant à elle » ne correspond nullement aux motifs, rappelés ci-avant, du premier acte attaqué, il n'apparaît pas, au demeurant, que le simple fait d'avoir été sollicitée dans la demande puisse rendre légitime l'application de cette instruction, jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public, et elles ont déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil.

Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ